



**ARRETE n° 72-2023**  
**ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL**  
**D'AVANCEMENT DE GRADE 2023**

Le Maire de Maraussan,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

Vu la délibération n° 10 en date du 7 décembre 2021 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 30 novembre 2021

Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 2 décembre 2021 après avis du comité technique en date du 30 novembre 2021

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

**Avancement au grade d' : ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

<b>Nom / Prénom</b>	<b>Grade actuel</b>	<b>Date d'effet de la nomination</b>
<b><u>Sylvie Selles</u></b>	<b><u>Adjoint technique territorial</u></b>	<b><u>01/09/2023</u></b>
<b><u>Laurent Bonthoux</u></b>	<b><u>Adjoint technique territorial</u></b>	<b><u>01/09/2023</u></b>

<b>Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables *</b>		
<b>Total</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
3	1	2

\* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

<b>Proportion Hommes / Femmes susceptibles d'être promus</b>		
<b>Total</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
2	1	1

**Avancement au grade d' : EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

<b>Nom / Prénom</b>	<b>Grade actuel</b>	<b>Date d'effet de la nomination</b>
<b><u>Machal Claire</u></b>	<b><u>Educateur de Jeunes Enfants</u></b>	<b><u>01/09/2023</u></b>

<b>Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables *</b>		
<b>Total</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
1	0	1

\* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

<b>Proportion Hommes / Femmes susceptibles d'être promus</b>		
<b>Total</b>	<b>Hommes</b>	<b>Femmes</b>
1	0	1

**ARTICLE 2** - Le présent tableau d'avancement sera transmis au **Centre de Gestion de l'Hérault** qui en assurera la **publicité** conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 susvisée.

**ARTICLE 3** - Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Maraussan,  
Le 08/09/2023,  
Le Maire, Serge Pesce

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PUBLIÉ LE : .....